

**DECISION N°2024-1079
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 18 JUILLET 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
SIMBRELLA**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de Fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant organisation du Référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de Protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0494 du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de **SIMBRELLA**.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que **SIMBRELLA** est une société spécialisée dans les services de fintech mobile, met à la disposition des opérateurs de téléphonie mobile, la plateforme « SimKredit » pour l'obtention de crédit téléphonique à leurs abonnés ;

Considérant qu'elle utilise un système d'intelligence artificielle pour effectuer des calculs pour l'octroi de crédit téléphonique, a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, **SIMBRELLA** a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

SIMBRELLA est autorisée à traiter les données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront faire l'objet d'aucun traitement de la part de **SIMBRELLA**.

Article 2 :

SIMBRELLA est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 3 :

SIMBRELLA est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- aux services internes de **SIMBRELLA** suivant leurs niveaux d'habilitation ;
- aux opérateurs de téléphonie mobile ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- aux Officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Sous-traitants suivant leurs domaines d'activités.

Article 4 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **SIMBRELLA** doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à **SIMBRELLA** ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 5 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités listées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

SIMBRELLA est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à **SIMBRELLA**, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 7 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **SIMBRELLA** est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SIMBRELLA communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **SIMBRELLA**, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

SIMBRELLA est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 10 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **SIMBRELLA**.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 1

DONNEES AUTORISEES AUX TRAITEMENTS (SIMBRELLA)

❖ <u>Données ordinaires</u>	
- Données d'informations d'ordre économique et financier :	Etat de la dette, nombre de recharge, montant crédit demandé
- Numéro d'identification national :	Numéro de téléphone
- Données de connexion :	Identifiants de connexion, informations d'horodatage

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 2024

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 2

DONNEES AUTORISEES AU TRANSFERT (SIMBRELLA)

<u>Catégories de données</u>	<u>Données</u>
❖ <u>Données ordinaires</u>	
Données d'informations d'ordre économique et financier :	Etat de la dette, nombre de recharge de crédit, montant de crédit demandé
Numéro d'identification national :	Numéro de téléphone
Données de connexion :	Log, information d'horodatage, identifiants de connexion

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 2024

Le Président

M. Souleimane Diakite

Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 3

LISTE DES TRAITEMENTS PAR FINALITE (SIMBRELLA)

FINALITES	TRAITEMENTS
1. la gestion de la plateforme Simkredit	- la collecte, la consultation, l'analyse, le stockage
2. la mise à disposition du crédit	- la collecte, la validation, le paiement, le stockage
3. le transfert des données à Amsterdam	- la collecte, la transmission, le stockage

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 2024

Le Président

Coty Souleïmane

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 4

PRESRIPTIONS ET DELAIS D'EXECUTION (SIMBRELLA)

POINTS D'ANALYSE	PRESRIPTIONS	DELAIS D'EXECUTION
La légitimité et la licéité des traitements	<p>Il est prescrit à Simbrella de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Le recueil du consentement pourra s'effectuer comme ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans le cadre de la gestion de la relation avec les clients :<ul style="list-style-type: none">o Insérer des clauses de consentement préalable, conformes aux exigences légales, dans les conditions générales de vente et autres contrats proposés aux clients ;o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable lors de l'entrée en relation clientèle ;o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable spécifique pour les traitements de données sensibles, les transferts de données et la prospection commerciale.	60 jours

mx

<p>Les délais de conservation</p>	<p>- S'agissant de la conservation des données relatives aux clients et sous-traitants :</p> <p>Il est prescrit à Simbrella de conserver les données traitées, pendant une période de dix (10) ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les traitements ont été réalisés, conformément à l'article 24 de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.</p> <p>Simbrella conserve également les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées, Y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.</p> <p>En cas de contentieux Simbrella conserve les données traitées en archivage intermédiaire jusqu'au règlement définitif du contentieux.</p> <p>- Pour l'archivage :</p> <p>Il est prescrit à Simbrella d'élaborer une procédure d'archivage physique et électronique des données qu'elle détient.</p> <p>L'archivage électronique devra obéir aux dispositions du décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique.</p> <p>Il est prescrit à Simbrella de définir des délais de conservation pour l'ensemble des données traitées par tous les services de la société.</p>	<p>12 mois</p>
<p>La proportionnalité des données</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella de s'assurer que les décisions des systèmes d'intelligence artificielle soient impartiales pour les personnes concernées.</p>	<p>30 jours</p>

mx

	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de gestion des données sensibles : <p>Il est prescrit à Simbrella d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles. Dans ce cadre, elle devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> o faire l'inventaire des données sensibles traitées ; o analyser la proportionnalité des données sensibles traitées ; o épurer sa base de données des informations sensibles disproportionnées et conserver les données pertinentes ; o sécuriser les données sensibles traitées ; o définir les accès aux données sensibles ; o procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct ; o réaliser une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD). 	
<p>La transparence des traitements</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella de faire preuve de transparence en informant les personnes concernées par le biais de ses clients personnes morales de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité de Simbrella et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - la finalité du traitement ; - des catégories de données concernées ; - des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ; - la durée de conservation des données ; - l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers. 	<p>90 jours</p>

me.

	<p>Cela se fera au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mentions légales sur ses formulaires, contrats, site internet, application. 	
<p>L'utilisation de l'Intelligence Artificielle</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'évaluer de manière critique la nature et la quantité des données à utiliser ; - de vérifier la conformité du système lorsqu'il est alimenté par de nouvelles données ; - de distinguer clairement les données utilisées lors des phases d'apprentissage et de production ; - de recourir à des mécanismes de pseudonymisation ou d'anonymisation des données ; - d'établir et tenir à disposition une documentation concernant les modalités de constitution du jeu de données utilisé et de ses propriétés (source des données, échantillonnage des données, vérification de leur intégrité, opérations de nettoyage réalisées, etc.) ; - de réévaluer de manière régulière les risques pour les personnes concernées (vie privée, risque de discrimination/biais, etc.) ; - de veiller à la sécurité des données et notamment d'encadrer précisément les habilitations d'accès pour limiter les risques. 	<p>60 jours</p>
<p>Le système informatique</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella de veiller au respect des politiques de sécurité et de protection des données et d'effectuer des contrôles réguliers à cet effet.</p>	
<p>Exactitude des données</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella d'actualiser régulièrement les données personnelles qu'elle traite.</p>	<p>12 mois</p>
<p>Les procédures</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella d'inclure dans toutes ses procédures des clauses relatives à la protection des données personnelles.</p>	<p>120 jours</p>
<p>Sur les transferts des données</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités. 	<p>30 jours</p>

mx.

<p>Les sous-traitants</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inclure dans ses contrats avec ses sous-traitants des clauses relatives à la protection des données ; - de contracter uniquement avec des sous-traitants capables d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer ; - de s'assurer que ses sous-traitants ont entrepris les démarches pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Loi relative à la protection des données personnelles. <p>Simbrella et ses sous-traitants sont tenus de veiller au respect de ces mesures.</p>	<p>30 jours</p>
<p>Le correspondant à la protection</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de désigner un correspondant à la protection des données personnelles et de faire approuver la désignation par l'Autorité de Protection ; - d'informer l'ensemble du personnel et les filiales du groupe de la désignation du correspondant à la protection et ses missions. L'activité du correspondant doit-être relayée dans les directions et au sein du groupe. 	<p>30 jours</p>
<p>Le respect des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella de mettre en place une politique de gestion droits des personnes concernées et de communiquer à ces personnes, les contacts du Correspondant à la protection, auprès duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition.</p>	<p>30 jours</p>

me.

<p>La formation du personnel</p>	<p>Il est prescrit à Simbrella de mettre en place une politique de formation et de sensibilisation de l'ensemble du personnel sur la protection des données personnel.</p> <p>Elle devra également, mettre à la disposition du personnel des outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel. A titre d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ des guides individuels pour les différentes catégories d'acteurs ; ✓ des sessions de formation inscrites au catalogue de la DRH ; ✓ la sensibilisation de l'ensemble du personnel ; ✓ des modules d'apprentissage en ligne (« e-learning ») ; ✓ la formation du correspondant à la protection et des chargés de protection des données personnelles, sanctionnée par un certificat. 	<p>90 jours</p>
---	--	------------------------

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 2024

Le Président

Miaw-Beik

Dr Coty Souleimane DIAKITE
 COMMANDÉUR DE L'ORDRE NATIONAL



Abidjan le

Le Directeur Général

SIMBRELLA

Cocody, Angré Djibi
02 BP 1245 Abidjan 02
Tél. : (+225) 25 22 00 82 32

FACTURE

DESIGNATION	NOMBRE	COUT UNITAIRE	MONTANT
Frais de dépôt de dossiers de demande d'autorisation de traitements de données à caractère personnel pour les finalités suivantes :			
1. la gestion de la plateforme Simkredit			
2. la mise à disposition du crédit	03	200.000	600.000
3. le transfert des données à Amsterdam			
TOTAL			600 000

Arrêtée la présente facture à la somme de : **Six Cent Mille Francs CFA HT**

NB : Veuillez payer par chèque ou par virement bancaire à l'ordre de :

ARTCI ou Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire
Ecobank : CI0590100113122488700182

mx.